

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorisant des nominations dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du Ministère des Armées au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972,

Par M. Henri PARISOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bénard-Mousseaux, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Emile Didier, Jacques Duclos, Edouard Grangier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Auguste Pinton, Roger Poudonson, Georges Repiquet, François Schleiter, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 810, 1047 et in-8° 105.

Sénat : 211 (1973-1974).

Mesdames, Messieurs,

La situation qui a conduit le Gouvernement à déposer le projet de loi soumis à notre examen peut se résumer de la manière suivante :

Pour être promu du *corps* des secrétaires administratifs et des chefs de section des Services extérieurs du Ministère des Armées (régis par le décret n° 66-306 du 13 mai 1966) au *corps* des secrétaires administratifs en chef des mêmes services (régis par le décret n° 65-266 du 5 avril 1965), il fallait que les postulants satisfaisant à certaines conditions d'âge et de carrière (1) passent un concours sur épreuves professionnelles. Mais ils ne pouvaient s'y présenter que s'ils étaient inscrits sur une *liste d'aptitude* dressée après avis de la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs en chef, liste ne comportant qu'un nombre de noms double de celui des vacances à pourvoir pour l'année considérée.

Il est possible de considérer qu'il s'agit là d'un *double système de sélection*, contraire à l'esprit et au texte de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et des autres textes législatifs qui concernent ces derniers. C'est ainsi que le tribunal administratif de Paris fut saisi d'un recours en excès de pouvoir par une dame Lair qui, candidate en 1966 au concours d'entrée dans le corps des secrétaires administratifs en chef, avait auparavant été écartée de la liste d'aptitude.

Le tribunal, dans un jugement du 5 janvier 1971, retint l'argument et condamna l'administration, qui décida alors de suspendre tout recrutement dans le corps des secrétaires administratifs en chef : aucune nomination n'a été prononcée en 1969, 1970, 1971 et 1972, ce qui constitue, pour les candidats qui auraient pu se présenter pendant cette période, un préjudice de carrière évident.

Depuis lors, un décret n° 72-952 du 19 octobre 1972, en fusionnant les deux corps de fonctionnaires considérés en un seul, régi par un statut unique, a supprimé cette difficulté ; il n'en

(1) Ils devaient, en effet, avoir 52 ans au plus au 1^{er} juillet de l'année du concours et appartenir, à la même date, au moins au 8^e échelon de la classe normale du grade des secrétaires administratifs.

reste pas moins qu'il fallait rétablir dans leurs droits tous ceux qui, de 1969 à 1972, avaient vu leur avancement bloqué. Vingt-sept vacances ont été ainsi ouvertes : six au titre de 1969, sept au titre de 1970, huit au titre de 1971 et six au titre de 1972.

Il s'agit donc de permettre, dans le cadre d'un statut de fonctionnaires, *des reconstitutions de carrières*, et ce, à titre *rétro-actif*, ce qui ne peut être légitimé que par la loi.

C'est le but du présent projet de loi, qui dispose que les intéressés seront, après concours sur épreuves professionnelles, nommés fictivement dans l'ancien corps des secrétaires administratifs en chef à la date des vacances ouvertes (1969, 1970, 1971 et 1972), et intégrés, pour compter du 22 octobre 1972, comme secrétaires administratifs en chef, dans le nouveau corps unique des secrétaires administratifs des services extérieurs du Ministère des Armées.

La Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale a apporté au texte du Gouvernement une modification tendant à remplacer les mots : « Ministère des *Armées* », par les mots : « Ministère de la *Défense* ». Il s'agit là d'une rectification de pure forme, qui a été adoptée.

Elle proposait également l'introduction, dans le texte de l'article premier du projet d'un membre de phrase explicitant que la carrière des intéressés serait reconstituée ; cet amendement n'a pas été retenu par l'Assemblée, à la suite de l'assurance donnée par le Gouvernement que les agents qui avaient vu leur carrière retardée auraient, d'après les termes mêmes du texte, accès au concours et, en cas de réussite, bénéficieraient de la reconstitution de carrière envisagée.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi sans modifier la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les secrétaires administratifs des services extérieurs du Ministère de la Défense, en fonction à la date de la promulgation de la présente loi, pourront, s'ils détenaient, entre le 1^{er} janvier 1969 et le 22 octobre 1972, au moins le 8^e échelon de la classe normale du grade de secrétaire administratif dans le corps auquel ils appartenaient durant cette même période, participer à un concours sur épreuves professionnelles en vue de pourvoir les emplois restés vacants au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972 dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du Ministère des Armées.

Les candidats retenus seront nommés secrétaires administratifs en chef à la date des vacances ouvertes au titre de chaque année en cause sans que ces nominations puissent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle ils remplissaient la condition d'ancienneté ci-dessus mentionnée. Ils seront intégrés, à compter du 22 octobre 1972, dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du Ministère de la Défense.

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.